



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DU CHER

### DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

SOUS-DIRECTION DE LA PROTECTION DES POPULATIONS  
*Service de la protection de l'environnement*

Installation classée soumise à autorisation n° 4424  
**CIMENTS CALCIA**

### Arrêté préfectoral complémentaire n° 2011-1-1408 relatif à la mise en conformité de la cimenterie exploitée par la société **CIMENTS CALCIA** sur les communes de BEFFES et MARSEILLES LES AUBIGNY

Le Préfet du Cher, Chevalier de la Légion d'Honneur,

**Vu** le Code de l'environnement, et notamment les titres Ier et IV du livre V ;

**Vu** le décret n°2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération de déchets non dangereux et de déchets d'activités de soins à risque infectieux, modifié en dernier lieu par arrêté ministériel du 3 août 2010 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 14 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2714 ;

**Vu** la circulaire du 24 décembre 2010 relative aux modalités d'application des décrets n° 2009-1341, 2010-369 et 2010-875 modifiant la nomenclature des installations classées exerçant une activité de traitement de déchets ;

**Vu** la circulaire d'application des arrêtés ministériels du 3 août 2010 en date du 28 février 2011

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2008.1.344 du 25 avril 2008 global reprenant toutes les dispositions réglementaires applicables à la cimenterie exploitée par la société Ciments CALCIA à BEFFES et MARSEILLES LES AUBIGNY ;

**Vu** le courrier de la société CIMENTS CALCIA en date du 14 mars 2011 concernant la mise à jour du classement installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 15 juin 2011 ;

**Vu** la notification à l'exploitant de la date de réunion du CODERST et des propositions de l'inspection des installations classées ;

**Vu** l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologique réuni en séance le 23 juin 2011 ;

**Vu** la notification à la société CIMENTS CALCIA le 4 juillet 2011 du projet d'arrêté de prescriptions complémentaires ;

**Vu** la lettre en réponse du 15 juillet 2011 par laquelle l'exploitant a formulé des observations et des demandes de modifications ;

**CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral d'autorisation ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de compléter les prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral n° 2008.1.344 du 25 avril 2008 susvisé autorisant la société CIMENTS CALCIA à exploiter une cimenterie à BEFFES et MARSEILLES LES AUBIGNY,

**CONSIDERANT** que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant,

Sur proposition Secrétaire Général de la préfecture et du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

#### **ARRETE :**

##### **Article 1<sup>er</sup> : Etablissement objet du présent arrêté**

La société CIMENTS CALCIA, dont le siège social est sis rue des Technodes, 78931 GUERVILLE Cedex, est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une cimenterie, sous réserve du strict respect des dispositions de l'arrêté préfectoral du 25 avril 2008 susvisé et des dispositions du présent arrêté qui complètent et modifient certaines prescriptions fixées des arrêtés préfectoraux antérieurs.

##### **Article 2 : Nature des activités autorisées**

Le tableau de classement de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 avril 2008 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Alinéa	A D, DC, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
1432	2-a	A	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de). 2-a) stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430.	Capacité équivalente totale	> 100	m <sup>3</sup>	545,6	m <sup>3</sup>
1434	2	A	Installations de remplissage ou de distribution de liquides inflammables. 2) Installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de liquides inflammables soumis à autorisation					
1450	2-a	A	Solides facilement inflammables à l'exclusion des substances visées explicitement par d'autres rubriques (dépôt de coke et de	Quantité susceptible d'être présente dans l'installation	≥ 1	tonne	300	m <sup>3</sup>

			charbon finement broyés). 2-a) emploi ou stockage.					
1520	1	A	Dépôts de houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumeuses.	Quantité susceptible d'être présente dans l'installation	≥ 500	tonne	10 000	tonne
2260	1	A	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage,... des substances végétales et de tous produits organiques naturels.	Puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation	> 500	kW	857	kW
2515	1	A	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels.	Puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation.	> 200	kW	12 000	kW
2520		A	Fabrication de ciments.	Capacité de production	> 5	t/j	3 750	t/j
2770	1-b	A	Installation de traitement thermique de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement 1. Les déchets destinés à être traités contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement : b) La quantité de substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure aux seuils AS des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations	Quantité susceptible d'être présente			2 206	m <sup>3</sup>
2771		A	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux.				1300	m <sup>3</sup>
2790	1b	A	Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2720, 2760 et 2770. 1. Les déchets destinés à être traités contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement.				2 500	t/an

			b) La quantité de substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure aux seuils AS des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations					
2791	1	A	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782.	Quantité de déchets traités	> 10	t/j	19 000	t/an
2910	B	A	Combustion. B) lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A.	Puissance thermique maximale	> 0,1	MW	Four 75 MW Broyeur à cru 14 MW	MW
2920	2-a	A	Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa.	Puissance absorbée compression air	> 500	kW	1 600	kW
2921	2	D	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de) 2) lorsque l'installation est du type « circuit primaire fermé »	Puissance thermique évacuée maximale	< 2 000	kW	1 480	kW

Autorisation : A

Déclaration : D

Déclaration avec contrôle : DC

Non classé : NC »

### **Article 3 : Indisponibilité des dispositifs de traitements et de mesure**

L'article 8.2.8.4 de l'arrêté préfectoral du 25 avril 2008 susvisé est remplacé par l'article suivant :

#### **« Article 8.2.8.4 - Indisponibilité des dispositifs de traitements et de mesure.**

##### **Article 8.2.8.4.1 Indisponibilité des dispositifs de traitement**

*Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 8.2.8.3, la durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des installations de co-incinération, de traitement des effluents aqueux et atmosphériques pendant laquelle les concentrations dans les rejets peuvent dépasser les valeurs limites fixées est limitée à quatre heures sans interruption lorsque les mesures en continu prévues à l'article 9.2.1 du présent arrêté, montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée. L'installation doit être mise à l'arrêt au plus tard au terme de cette période de quatre heures.*

*La durée cumulée de fonctionnement sur une année dans de telles conditions doit être inférieure à soixante heures. Au delà des soixante heures cumulées sur une année, l'installation de co-incinération doit être mise à l'arrêt jusqu'à ce que les travaux de remise en état des équipements de traitement aient été effectués et des mesures préventives mises en place.*

*La teneur en poussières des rejets atmosphériques ne doit en aucun cas dépasser 150 mg/Nm<sup>3</sup>, exprimée en moyenne sur une demi-heure. En outre, les valeurs limites d'émission fixées pour les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total, ne doivent pas être dépassées. Les conditions relatives au niveau de co-incinération à atteindre doivent être respectées. Dans l'un des cas ci-dessus, l'installation de co-incinération doit être mise immédiatement à l'arrêt jusqu'à mise en œuvre des actions correctives.*

##### **Article 8.2.8.4.2 Indisponibilité des dispositifs de mesure :**

**a) Dispositifs de mesure en semi-continu :**

La durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des dispositifs de mesure en semi-continu ne peut excéder soixante heures cumulées sur une année.

Sur une année, le temps cumulé d'indisponibilité d'un dispositif de mesure en semi-continu ne peut excéder 15 % du temps de fonctionnement de l'installation.

**b) Dispositifs de mesure en continu :**

La durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques d'un dispositif de mesure en continu des effluents aqueux et atmosphériques ne peut excéder soixante heures cumulées sur une année. En tout état de cause, toute indisponibilité d'un tel dispositif ne peut excéder dix heures sans interruption.

Au delà de dix heures continues d'indisponibilité, l'installation doit être mise à l'arrêt jusqu'à ce que l'exploitant soit de nouveau en mesure de contrôler la ou les substances concernée(s).

Au delà de soixante heures cumulées sur une année, l'installation doit être mise à l'arrêt jusqu'à ce que les travaux de remise en état des équipements de mesure aient été effectués. »

**Article 4 : Valeurs limites d'émission dans l'air**

L'article 8.2.9.1 de l'arrêté préfectoral du 25 avril 2008 susvisé est remplacé par l'article suivant:

**« Article 8.2.9.1 : Valeurs limites d'émission dans l'air**

Les installations de co-incinération sont conçues, équipées, construites et exploitées de manière à ce que les valeurs limites définies ci-dessous ne soient pas dépassées dans les rejets atmosphériques de l'installation.

**Article 8.2.9.1.a Poussières totales, COT, HCl, SO<sub>2</sub> et NO<sub>x</sub>**

Les valeurs limites d'émission suivantes ne doivent pas être dépassées :

Paramètre (à 10% d'O <sub>2</sub> )	Concentration en moyenne journalière (mg/Nm <sup>3</sup> )	Concentration en moyenne semi- horaire (mg/Nm <sup>3</sup> ) (*)	Flux journalier par ligne
Poussières totales	20	60	20 kg/j
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT)(1)	50	100	200 kg/j
Chlorure d'hydrogène (HCl)	10	60	20 kg/j
Fluorure d'hydrogène (HF)	1	4	2 kg/j
Dioxyde de soufre (SO <sub>2</sub> )(2)	1 020	2040	4500 kg/j
Monoxyde d'azote (NO) et dioxyde d'azote (NO <sub>2</sub> ) exprimés en dioxyde d'azote	800	1600	3500 kg/j

(\*) Les moyennes sur une demi-heure ne sont nécessaires que pour calculer les moyennes journalières.

(1) L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées, **au plus tard le 29 février 2012**, une mesure à l'émission des substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total. Cette mesure est réalisée lorsque l'installation n'incinère pas de déchets, pour déterminer la valeur moyenne sur une période de trente jours des moyennes journalières. Cette période de trente jours peut être scindée en plusieurs périodes de sept jours minimum.

- Si cette valeur moyenne augmentée de deux fois l'écart type est inférieure à 10 mg/m<sup>3</sup>, la valeur limite à l'émission est fixée à 10 mg/m<sup>3</sup> en moyenne journalière.
- Si cette valeur moyenne augmentée de deux fois l'écart type est supérieure à 10 mg/m<sup>3</sup>, la valeur limite à l'émission est fixée à 50 mg/Nm<sup>3</sup> en moyenne journalière.

(2) Dans le cas où aucun déchet n'est co-incinéré, la concentration en moyenne journalière est limitée à 1200 mg/Nm<sup>3</sup> et le flux à 5 300 kg/h.

#### Article 8.2.9.1.b Métaux

Les valeurs limites d'émission suivantes ne doivent pas être dépassées :

Paramètre (à 10% d'O <sub>2</sub> )	Concentration (mg/Nm <sup>3</sup> )	Flux journalier par ligne
Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd) + thallium et ses composés, exprimés en thallium (Tl)	0,05	0,2 kg/j
Mercurure et ses composés, exprimés en mercurure (Hg)	0,05	0,15 kg/j
Total des autres métaux lourds (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V)	0,5	2 kg/j

La méthode de mesure utilisée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage d'une demi-heure au minimum et de huit heures au maximum.

Ces valeurs s'appliquent aux émissions de métaux et de leurs composés sous toutes leurs formes physiques.

#### Article 8.2.9.1.c Dioxines et furannes

Les valeurs limites d'émission suivantes ne doit pas être dépassées :

Paramètre (à 10% d'O <sub>2</sub> )	Concentration (ng/Nm <sup>3</sup> )	Flux journalier par ligne
Dioxines et furannes	0,1	0,3 mg/j

La concentration en dioxines et furannes est définie comme la somme des concentrations en dioxines et furannes déterminée selon les indications de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié.

La méthode de mesure employée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage de six heures au minimum et de huit heures au maximum.

#### Article 8.2.9.1.d Ammoniac

La valeur limite d'émission suivante ne doit pas être dépassée :

Paramètre (à 10% d'O <sub>2</sub> )	Concentration en moyenne journalière (mg/Nm <sup>3</sup> )	Flux journalier par ligne
Ammoniac	100	440 kg/j

**Au plus tard le 30 septembre 2011**, l'exploitant justifie auprès de l'inspection des installations classées la mise en œuvre des meilleures technologies disponibles.

De plus, l'exploitant réalise, **au plus tard le 31 décembre 2011**, une étude technique comprenant notamment une campagne de mesures spécifique et visant à mieux appréhender les émissions d'ammoniac (conditions et lieu de formation, quantités émises, ...). Cette étude est transmise dès réception au préfet et à l'inspection des installations classées.

A défaut de la fourniture des éléments demandés aux deuxième et troisième alinéas du présent article, la concentration en moyenne journalière en ammoniac est de 30 mg/Nm<sup>3</sup> à compter du 1<sup>er</sup> mars 2012.

#### **Article 8.2.9.1.e Benzène**

La valeur limite d'émission suivante ne doit pas être dépassée :

Paramètre (à 10% d'O <sub>2</sub> )	Concentration (mg/Nm <sup>3</sup> )	Flux journalier par ligne
Benzène	5	20 kg/j

#### **Article 5 : Conditions de respect des valeurs limites de rejet dans l'air**

L'article 8.2.9.2 de l'arrêté préfectoral du 25 avril 2008 susvisé est remplacé par l'article suivant :

##### **« Article 8.2.9.2 : Conditions de respect des valeurs limites de rejet dans l'air.**

Les valeurs limites d'émission dans l'air sont respectées si :

- aucune des moyennes journalières mesurées ne dépasse les limites d'émission fixées à l'article 8.2.9.1 du présent arrêté pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT), le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote ;
- aucune des moyennes sur une demi-heure mesurées pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total, le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote ne dépasse les valeurs limites définies à l'article 8.2.9.1 du présent arrêté ;
- aucune des moyennes mesurées sur la période d'échantillonnage prévue pour le cadmium et ses composés, ainsi que le thallium et ses composés, le mercure et ses composés, le total des autres métaux (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V), les dioxines et furannes ne dépasse les valeurs limites définies à l'article 8.2.9.1 du présent arrêté ;
- pour les installations mettant en œuvre un dispositif de traitement des oxydes d'azote par injection de réactifs azotés, aucune des moyennes sur une demi-heure mesurées pour l'ammoniac ne dépasse les valeurs limites fixées par l'arrêté préfectoral.

Les moyennes déterminées pendant les périodes visées à l'article 8.2.8.4 du présent arrêté ne sont pas prises en compte pour juger du respect des valeurs limites.

Les moyennes sur une demi-heure sont déterminées pendant la période de fonctionnement effectif (à l'exception des phases de démarrage et d'extinction, lorsque aucun déchet n'est incinéré) à partir des valeurs mesurées après soustraction de l'intervalle de confiance à 95 % sur chacune de ces mesures. Cet intervalle de confiance ne doit pas dépasser les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission définies à l'article 8.2.9.1 du présent arrêté :

Dioxyde de soufre : 20 % ;  
Ammoniac : 40 % ;  
Dioxyde d'azote : 20 % ;  
Poussières totales : 30 % ;  
Carbone organique total : 30 % ;  
Chlorure d'hydrogène : 40 % ;  
Fluorure d'hydrogène : 40 %.

*Les moyennes journalières sont calculées à partir de ces moyennes validées.*

*Pour qu'une moyenne journalière soit valide, il faut que, dans une même journée, pas plus de cinq moyennes sur une demi-heure n'aient dû être écartées. Dix moyennes journalières par an peuvent être écartées au maximum.*

*Les résultats des mesures réalisées pour vérifier le respect des valeurs limites d'émission définies l'article 8.2.9.1 du présent arrêté et celles spécifiées par l'arrêté préfectoral d'autorisation sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire 273 K, pour une pression de 101,3 kPa, avec une teneur en oxygène de 10 % sur gaz sec, corrigée selon la formule de l'annexe 2 du présent arrêté. »*

## **Article 6 : Conditions générales de la surveillance des rejets**

L'article 9.1.2 de l'arrêté préfectoral du 25 avril 2008 susvisé est remplacé par l'article suivant:

### **« Article 9.1.2 : Conditions générales de la surveillance des rejets**

*Les mesures destinées à déterminer les concentrations de substances polluantes dans l'air et dans l'eau doivent être effectuées de manière représentative et, pour les polluants atmosphériques, conformément aux dispositions de l'article 18 de l'arrêté du 4 septembre 2000.*

*L'échantillonnage et l'analyse de toutes les substances polluantes, y compris les dioxines et les furannes, ainsi que l'étalonnage des systèmes de mesure automatisés au moyen de techniques de mesures de référence, doivent être effectués conformément aux normes en vigueur. Les normes nationales sont indiquées en annexe I a de l'arrêté du 2 février 1998. Dans l'attente de la publication des normes européennes dans le recueil de normes AFNOR, les normes des Etats membres de l'Union européenne et de pays parties contractantes de l'accord EEE peuvent également être utilisées comme textes de référence en lieu et place des normes françaises, dès lors qu'elles sont équivalentes.*

*L'installation correcte et le fonctionnement des équipements « de mesure en continu et en semi-continu des polluants atmosphériques ou aqueux » sont soumis à un contrôle et un essai annuel de vérification par un organisme compétent. Un étalonnage des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques ou aqueux doit être effectué au moyen de mesures parallèles effectuées par un organisme compétent. Pour les polluants gazeux, cet étalonnage doit être effectué par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, selon les méthodes de référence, au moins tous les trois ans et conformément à la norme NF EN 14181, à compter de sa publication dans le recueil des normes AFNOR. »*

## **Article 7 : Surveillance des rejets atmosphériques**

L'article 9.2.1 de l'arrêté préfectoral du 25 avril 2008 susvisé est remplacé par l'article suivant:

### **« Article 9.2.1 : Surveillance des rejets atmosphériques**

*L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de ses rejets. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais dans les conditions fixées par l'arrêté d'autorisation, qui sont au moins celles qui suivent.*

#### **Article 9.2.1.1 Auto surveillance des rejets du four**

Article 9.2.1.1.1 Mesure en continu

L'exploitant doit réaliser la mesure en continu des substances suivantes :

- poussières totales ;
- substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT) ;
- chlorure d'hydrogène ;
- fluorure d'hydrogène ;
- dioxyde de soufre ;
- oxydes d'azote ;
- ammoniac, en cas de traitement des oxydes d'azote par injection de réactifs azotés ;
- vapeur d'eau.

Il doit également mesurer en continu le monoxyde de carbone et l'oxygène dans les gaz de combustion.

La mesure en continu du fluorure d'hydrogène (HF) peut ne pas être effectuée si l'on applique au chlorure d'hydrogène (HCl) des traitements garantissant que la valeur limite d'émission fixée n'est pas dépassée. Dans ce cas, les émissions de fluorure d'hydrogène font l'objet d'au moins deux mesures par an.

La mesure de la teneur en vapeur d'eau n'est pas nécessaire lorsque les gaz de combustion sont séchés avant analyse des émissions.

#### Article 9.2.1.1.2 Mesure par un organisme extérieur

L'exploitant doit, en outre, faire réaliser par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe :

- deux mesures par an de l'ensemble des paramètres mesurés en continu et en semi-continu et pour les paramètres ammoniac et benzène.
- quatre mesures à l'émission par an des paramètres suivants :
  - cadmium et ses composés,
  - thallium et ses composés,
  - mercure et ses composés,
  - total des autres métaux lourds (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V),
  - dioxines et furannes.

Les résultats des teneurs en métaux font apparaître la teneur en chacun des métaux pour les formes particulières et gazeuses avant d'effectuer la somme.

- une mesure à l'émission par an des paramètres suivants :
  - HAP (naphtalène, anthracène, benzo[b]fluoranthène, benzo[k]fluoranthène, benzo[a]pyrène, indéno[123cd]pyrène).

#### Article 9.2.1.1.3 Rejets de benzène

L'exploitant réalise **dans un délai de 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté une campagne spécifique de mesure visant à mieux appréhender les émissions de benzène (conditions et lieu de formation, quantités émises, ...). Cette étude est transmise dès réception au préfet, à l'inspection des installations classées et à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

Au vu des résultats de cette campagne d'analyses, et après avis de l'inspection des installations classées, l'exploitant fait procéder, **dans un délai de 9 mois** à compter de la notification du présent arrêté, à la révision de l'ERS semi-générique établie en 2001 dénommée « Analyse de l'étude générique relative à la réalisation du volet sanitaire des études d'impact des cimenteries - étude particulière de l'impact lié aux émissions atmosphériques canalisées ». Cette révision s'appuiera sur les résultats des mesures imposées à l'alinéa précédent.

Le cas échéant et après avis de l'inspection des installations classées, l'exploitant fait procéder **dans un délai de 15 mois** à compter de la notification du présent arrêté, à une étude technico-économique visant à réduire ses émissions de benzène.

Le dossier inclura un plan d'actions définissant les mesures de prévention retenues pour réduire les rejets résultant du fonctionnement normal et dégradé des installations compte tenu des résultats de l'évaluation de l'impact sanitaire. Ce plan d'actions sera accompagné d'un échéancier de leur mise en œuvre.

Le dossier ainsi rédigé ainsi que ses conclusions seront transmis à l'inspecteur des installations classées. Ces éléments pourront faire l'objet d'une analyse critique réalisée par un bureau d'étude spécialisé choisi en accord avec le service d'inspection des installations classées. Les éventuels frais liés à cette analyse restent à la charge de l'exploitant.

#### **Article 9.2.1.1.4 Rejets de dioxines et furannes**

Lorsqu'un dépassement est constaté dans le cadre de la surveillance des émissions, d'une part, ce dépassement est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais et, d'autre part, les dispositions suivantes s'appliquent au plus tard six mois après le constat de dépassement :

- L'exploitant doit réaliser la mesure en semi-continu des dioxines et furannes. Les échantillons aux fins d'analyse sont constitués selon la fréquence définie à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié.
- Lorsqu'un résultat d'analyse des échantillons prélevés par le dispositif de mesure en semi-continu dépasse la valeur limite de 0,1 ng/Nm<sup>3</sup>, l'exploitant doit faire réaliser sous un délai maximal de dix jours, par un organisme tiers, une mesure ponctuelle à l'émission des dioxines et furannes selon la méthode définie à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié.

#### **Article 9.2.1.1.5 Ratio par rapport à la quantité de clinker produit**

L'exploitant calcule une fois par an, sur la base de la moyenne annuelle des valeurs mesurées, les flux moyens annuels de substances faisant l'objet de limite de rejet par tonne de clinker produit. Ce ratio est accompagné du ratio "tonnage de clinker produit sur tonnage de déchets incinérés".

Il communique ces ratios à l'inspection des installations classées et en suit l'évolution.

#### **Article 9.2.1.2 Auto surveillance des rejets du refroidisseur et des broyeurs**

##### **Article 9.2.1.2.1 Mesures en continu :**

- a) Le contrôle du bon fonctionnement des installations de dépoussiérage est réalisé en permanence ;
- b) La mesure en continu de la concentration en poussières des émissions gazeuses non recyclées en provenance du refroidisseur et des broyeurs est réalisée lorsque le débit massique en poussières dépasse 5 kg/h ;
- c) L'exploitation des résultats des mesures en continu doit faire apparaître pour les heures d'exploitation ;
  - que la valeur moyenne sur un mois ne dépasse pas les valeurs limites d'émission fixées à l'article 3.2.4 du présent arrêté ;
  - que 95 % des valeurs moyennes sur une journée ne dépassent pas 110 % des valeurs limites d'émission fixées à l'article 3.2.4 du présent arrêté.

##### **Article 9.2.1.2.2 Mesures périodiques :**

Des contrôles périodiques sont effectués au moins annuellement pour déterminer les concentrations et les flux de polluants des émissions atmosphériques :

- débit et poussières sur les émissions gazeuses en provenance des broyeurs et du refroidisseur.

Les contrôles périodiques sont effectués selon des méthodes normalisées, quand il en existe, par un organisme extérieur, qui est agréé lorsque les mesures concernent les poussières, de façon notamment à caler l'autosurveillance et à s'assurer du bon fonctionnement des matériels d'analyse en continu.

Toutes les mesures périodiques doivent montrer le respect des valeurs limites d'émission.

Lorsque l'ensemble des émissions de poussières de la cimenterie dépassent 50 kg/h, des mesures de retombées de poussières sont effectuées au moyen d'appareils dont le nombre et l'implantation sont déterminés en accord avec l'inspection des installations classées.

Article 9.2.1.2.3 Conditions de mesures :

Afin de permettre des mesures représentatives des émissions à l'atmosphère, une plate-forme de mesure fixe est implantée soit sur la cheminée, soit sur un conduit situé en amont de la cheminée mais en aval des installations d'épuration des gaz.

Les caractéristiques de la plate-forme permettent de respecter les normes en vigueur, notamment la norme NF-X 44052.

Les autres appareils de mesure mis en place pour satisfaire aux prescriptions du présent article, et notamment les appareils de mesure en continu, sont implantés de manière à :

- Ne pas empêcher les mesures périodiques et à ne pas perturber l'écoulement gazeux au voisinage des points de mesure;
- Pouvoir fournir des résultats de mesure non perturbés pendant toute la durée des mesures manuelles périodiques. »

### **Article 8 : Consignation des résultats de surveillance et information de l'inspection des installations classées**

L'article 9.5.2.2 de l'arrêté préfectoral du 25 avril 2008 susvisé est remplacé par l'article suivant :

#### **« Article 9.5.2.2 : Transmission**

Les résultats des analyses demandées aux articles 9.2.1 et suivants du présent arrêté accompagnés des flux des polluants mesurés, sont communiqués à l'inspection des installations classées :

- selon une fréquence trimestrielle en ce qui concerne la mesure de la température de la chambre de combustion, les mesures en continu et semi-continu demandées aux articles 9.2.1.1 et 9.2.1.2, accompagnées de commentaires sur les causes de dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées ;
- selon une fréquence annuelle en ce qui concerne les mesures ponctuelles telles que définies aux articles 9.2.1.1.2 et 9.2.1.2.2 du présent arrêté préfectoral ;
- dans les meilleurs délais lorsque les mesures en continu prévues aux articles 9.2.1.1.1 et 9.2.1.2.1 du présent arrêté montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée, au-delà des limites fixées par l'article 8.2.9.1 du présent arrêté, en cas de dépassement des valeurs limites d'émission en ce qui concerne les mesures réalisées par un organisme tiers telles que définies à l'article 9.2.1.1.2 du présent arrêté et en cas de dépassement des valeurs limites de rejet dans l'eau en ce qui concerne les mesures définies aux articles 9.2.3 et 9.2.4 du présent arrêté.

Ces résultats sont accompagnés, à chaque fois que cela semble pertinent, par une présentation graphique de l'évolution des résultats obtenus sur une période représentative du phénomène observé, avec tous commentaires utiles. »

A la fin du 1<sup>er</sup> paragraphe de l'article 9.6.4.2 de l'arrêté préfectoral du 25 avril 2008 susvisé, il est ajouté :

« - une évaluation du pouvoir calorifique inférieur des déchets incinérés. »

### **Article 9 : Annexes**

L'arrêté préfectoral du 25 avril 2008 susvisé est complété par les annexes 2 et 3 ainsi libellées :

« Annexe 2 : Formule pour le calcul de la concentration d'émission au pourcentage standard de la concentration d'oxygène :

$$E_s = \frac{21 - O_s}{21 - O_m} \times E_m$$

Où :

*E<sub>s</sub>* représente la concentration d'émission calculée au pourcentage standard de la concentration d'oxygène ;

*E<sub>m</sub>* représente la concentration d'émission mesurée ;

*O<sub>s</sub>* représente la concentration d'oxygène standard ;

*O<sub>m</sub>* représente la concentration d'oxygène mesurée. »

### **Article 10 : Echancier**

Les prescriptions fixées par le présent arrêté sont applicables immédiatement à la cimenterie, visée à l'article 1<sup>er</sup>, sauf celles visées ci-dessous qui sont à mettre en œuvre dans les conditions suivantes :

<b>Disposition</b>	<b>Echéance d'application</b>
Article 8.2.9.1 de l'arrêté préfectoral du 25 avril 2008 modifié (flux journaliers)	<b>1<sup>er</sup> juillet 2011</b>
Article 9.2.1.1.4 de l'arrêté préfectoral du 25 avril 2008 modifié (mesure en semi-continu des dioxines et furannes)	<b>1<sup>er</sup> juillet 2014</b>
Article 8.2.8.4.2.a de l'arrêté préfectoral du 25 avril 2008 modifié (indisponibilité des dispositifs de mesure en semi-continu)	<b>1<sup>er</sup> juillet 2014</b>
Article 9.2.1.1.1 de l'arrêté préfectoral du 25 avril 2008 modifié (ammoniac)	<b>1<sup>er</sup> juillet 2014</b>

Dans le cadre de la surveillance des rejets atmosphériques du four, l'exploitant doit faire réaliser, par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, une mesure des paramètres benzène et HAP, au plus tard le **31 décembre 2011**. Les résultats sont transmis, dès réception, à l'inspection des installations classées.

### **Article 11 :**

Une copie du présent arrêté sera déposée dans les mairies de BEFFES et de MARSEILLES-LES-AUBIGNY et pourra y être consultée. Le présent arrêté devra être affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est tenue à la disposition de tout intéressé qui en fera la demande, sera affichée à la porte des mairies de BEFFES et MARSEILLES-LES-AUBIGNY pendant une durée minimale d'un mois.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la préfecture.

Un avis sera inséré par les soins du préfet du Cher et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

## **Article 12 :**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.  
Il peut être déféré auprès du **Tribunal Administratif d'Orléans (28, rue de la Bretonnerie, 45054 Orléans Cedex 1) :**

- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté leur a été notifié ;
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Les délais de recours prévus par l'article L 514-6 du Code de l'environnement ne sont pas interrompus par un recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique) ou par un recours devant une juridiction incompétente.

## **Article 13 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture du Cher, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, les maires de BEFFES et MARSEILLES-LES-AUBIGNY, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement - Centre et les inspecteurs des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à :

- à la société CIMENTS CALCIA ;
- au directeur départemental des territoires ;
- au délégué territorial de l'agence régionale de santé.

Bourges, le 17 OCT 2011

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Frédéric CARRE

